

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05047691

22-03-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **" SALVEO "**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue G J Martin, 11 à 1150 Bruxelles

N° d'entreprise

872643672

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire Associé à Bruxelles, le 15 mars 2005, il résulte que

1 Monsieur de BRUYN, Benoît, Guillaume, Suzanne, né le dix-sept août mil neuf cent septante à Gênes, identifié au registre national sous le numéro 700817-427-07,

2 Monsieur de WALQUE, Guillaume Jean Marie Daniel Pierre, né le seize janvier mil neuf cent septante-cinq à Etterbeek, domicilié à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue de la Clé, numéro 21, identifié au registre national sous le numéro 750106-349-83

3 Madame DESWAEF Bernadette, née le vingt-six février mil neuf cent quarante à Ostende, domiciliée avenue des Tarns, numéro 4 à 1301 Bierges, identifiée au registre national sous le numéro 400226-194-74.

4 La société anonyme FLORINVEST dont le siège social est sis Chaussée de Tervuren, numéro 198 F à 1410 Waterloo, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise TVA - BE 0432 250 608 RPM Nivelles.

5 Monsieur d'HENNEZEL Patrice, Marie, Géry, né le dix mars mil neuf cent septante à Etterbeek domicilié avenue des Rogations, numéro 21 à 1200 Bruxelles, identifié au registre national sous le numéro 700310-469-43

6 Monsieur POOT BAUDIER Michel, Réginald, Ghislain, Marie, Joseph, né le douze novembre mil neuf cent cinquante-quatre,

7 Monsieur de DORLODOT Nicolas, Béatrice, Jean-Baptiste, né le douze décembre mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame Amélie de BROUCHOVEN de BERGEYCK, domicilié avenue Reine Astrid, numéro 97 à 1950 Kraainem, identifié au registre national sous le numéro 691212-071-35

8 Monsieur ZURSTRASSEN José, Charles, Georges, né le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-sept, domicilié avenue du Monoplan, numéro 11 à 1150 Bruxelles, identifié au registre national sous le numéro: 671026-319-87

9. Monsieur DAMAS Laurent Pierre, François, Marie, Paul, employé, né le huit octobre mil neuf cent septante-cinq, célibataire, domicilié Chaussée de Vleurgat, numéro 62 boîte 1 à 1050 Bruxelles, identifié au registre national sous le numéro 751008-327-11.

10 Monsieur de BRUYN Philippe, né le onze mai mil neuf cent soixante-neuf à Gênes, domicilié Ganzendries, 25 à 1820 Steenokkerzeel, identifié au registre national sous le numéro 690511-215-66

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination "SALVEO", ayant son siège social à 1150 Bruxelles, rue G.J. Martin, numéro 11, dont le capital social s'élève à soixante-deux mille (62.000€) euros, représenté par soixante deux mille (62 000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/soixante-deux millième du capital

OBJET La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en tous lieux et de toutes manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement

- à l'importation, l'exportation, le transit, l'achat, la vente, l'échange et la fabrication de tous produits, et marchandises dans le sens le plus large, ainsi qu'à leurs représentations en Belgique ou à l'étranger

- à la recherche, la mise au point, le développement, l'analyse, la formulation, l'étude, le conseil, la fabrication, la transformation, la production, la distribution et la commercialisation de tous produits, procédés ou matériels des secteurs alimentaires, de la biotechnologie et de la biochimie, la fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la représentation, la location, l'importation ou l'exportation de tous produits, machines, matériaux, conditionnements et matières ou la fourniture de tout service en rapport avec la recherche, l'exploitation et la commercialisation de ces produits ou procédés

La présente énumération est énonciative mais pas limitative.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en

favoriser la réalisation et le développement. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services ou qui sont de nature à lui procurer les matières premières ou à exercer la fonction d'administrateur délibérant dans toute autre société.

DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification de statuts

CAPITAL SOCIAL: Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62 000€) Il est représenté par soixante-deux mille actions (62.000) sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/soixante-deux millième du capital social. Les actions sont réparties en deux catégories «A» et «B» et sont numérotées de un (1) à soixante-deux mille (62.000). Il existe quarante et un mille huit cent cinquante huit (41.858) actions appartenant à la catégorie A, elles sont numérotées de un (1) à quarante et un mille huit cent cinquante huit (41.858). Il existe vingt mille cent quarante deux (20 142) actions appartenant à la catégorie B, elles sont numérotées de quarante et un mille huit cent cinquante neuf (41.859) à soixante-deux mille (62.000). Hormis les droits spécifiques attribués par les présents statuts, toutes les actions sont identiques, elles donnent chacune droit à une voix lors des votes en assemblées générales, de sorte qu'il y a lieu de considérer que chacune de ces actions représente un/soixante-deux millième du capital social.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. La majorité des administrateurs, soit la moitié plus un, devra être nommée parmi les candidats repris dans une liste présentée par les actionnaires de la catégorie A. La durée du mandat d'administrateur ne peut excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

PRESIDENCE: Le conseil d'administration élit un président parmi les administrateurs issus de la liste proposée par les détenteurs d'actions de la catégorie A.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil est convoqué par son président ou par deux administrateurs chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées au moins deux jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit. A défaut de président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues préside la réunion. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

DELIBERATIONS: Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des administrateurs issus de la liste présentée par les détenteurs des actions de la catégorie A sont présents ou représentés. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents personnellement et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, ni des votes irréguliers. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration est composé de deux membres, conformément à l'article 518 du Code des sociétés. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt visé par l'article 523 du Code des sociétés à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par cette disposition devront être respectées. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION: Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

GESTION JOURNALIERE: Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une

partie des affaires sociales à maximum trois de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué. Les administrateurs-délégués seront choisis parmi les administrateurs issus de la liste présentée par les détenteurs des actions de la catégorie A. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives. Il est seul compétent pour révoquer cette délégation et déterminer les conditions auxquelles il peut y être mis fin. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

REPRESENTATION. La société est représentée, y compris dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement dont un au moins est issu de la liste présentée par les détenteurs des actions de la catégorie A. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTRÔLE. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Chaque actionnaire pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

COMPOSITION ET COMPETENCE. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

REUNIONS. L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à douze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être *convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être* : - soit à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social; - soit à la demande d'actionnaires réunissant ensemble le cinquième du capital représentant la catégorie A. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

CONVOCATION. L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou du commissaire. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par la loi. Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne: le cas échéant, la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires réviseurs, et, le cas échéant, la nomination d'administrateurs et de commissaires. La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ADMISSION. Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout titulaire d'actions nominatives doit communiquer par écrit au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours ouvrables avant celle-ci. Les titulaires d'obligations peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec une voix consultative seulement et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

REPRESENTATION. Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit indiqué dans les convocations.

DELIBERATION. Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points. Aucune assemblée ne peut délibérer si aucun actionnaire détenteur d'actions de la catégorie A n'est présent ou représenté. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet des points portés à l'ordre du jour. Le cas échéant, les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. Toute décision de l'assemblée générale ne peut être valablement prise que si elle recueille l'approbation de la majorité des voix des actionnaires. Si, lors d'une décision de nomination, aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus âgé est élu. Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

COMPTES ANNUELS – ECRITURES SOCIALES. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution

des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des sociétés.

DISSOLUTION ANTICIPEE: Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 633 du Code des sociétés. Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée générale. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal du capital social, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

LIQUIDATION. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de collège de liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

REPARTITION: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions. Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions. Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

ASSEMBLEE GENERALE: Les comparants, réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mille cinq.

2) Première assemblée générale annuelle:

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille six.

3) Administrateurs:

L'assemblée fixe le nombre des premiers administrateurs à trois. L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur deux personnes présentées sur une liste de candidats par les titulaires d'actions de catégorie A et une personne présentée sur une liste de candidats par les titulaires d'actions de catégories B. Les deux administrateurs élus sur la liste de candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie A sont: 1. La société privée à responsabilité limitée "TreeTop", Barbizonlaan, 20 à 3090 Overijse, TVA BE 0863.833.795 RPM Bruxelles, représentée par son gérant, Monsieur Benoît de BRUYN, prénommé, ici présent et acceptant au nom de ladite société le mandat de gérant qui lui est conféré, 2. Monsieur Guillaume de WALQUE, prénommé. L'administrateur élu sur la liste de candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie B est 3. Monsieur José ZURSTRASSEN, prénommé. Les administrateurs sub 2 et 3, pour lesquels accepte le comparant sub 1, en vertu des deux procurations sous seing privé susvisées. Le mandat des premiers administrateurs prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix. La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 23. Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Nomination d'un représentant permanent:

Pour autant que de besoin, la société privée à responsabilité limitée "TreeTop", prénommée, nomme Monsieur Benoît de BRUYN, également prénommé, en qualité de représentant permanent pour l'exercice de son mandat d'administrateur au sein de la société.

5) Contrôle de la société:

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société bénéficie des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

6) Ratification d'engagements:

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, l'assemblée décide à l'unanimité que tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom de la société en constitution à partir du premier janvier deux mille cinq, sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué. A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

Volet E - Suite

- Président du Conseil la société privée à responsabilité limitée TreeTop, prénommée, représentée par son gérant, Monsieur Benoît de BRUYN, ici présent et acceptant.
 - Administrateur-délégué: la société privée à responsabilité limitée TreeTop, prénommée, représentée par son gérant, Monsieur Benoît de BRUYN, ici présent et acceptant
- L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Son mandat sera rémunéré.

DELEGATION DE POUVOIRS SPECIAUX Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la société privée à responsabilité limitée AFCO, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, Avenue Delleur, numéro 17, représentée par Monsieur Tanguy de Villegas, avec droit de substitution afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire dans l'acception la plus large du terme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps:

- 1 expédition de l'acte;
- 1 extrait analytique conforme,
- 1 *attestation bancaire*;
- 9 procurations.